

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010 modifié relatif aux bourses de formation versées aux étudiants ayant intégré la formation en soins infirmiers dans le cadre du dispositif Licence-Master-Doctorat instauré en Polynésie française à compter de la rentrée 2009 ;

Vu l'arrêté n° 9516 MSP/DSP du 18 septembre 2018 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation en soins infirmiers à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault de la promotion 2016-2019 au titre de l'année scolaire 2018-2019 (du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019) ;

Vu l'arrêté n° 9865 MSP du 27 septembre 2018 fixant le nombre de bourses à allouer aux étudiants infirmiers de deuxième et troisième année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault du dispositif Licence-Master-Doctorat au titre de l'année-scolaire 2018-2019,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019, une bourse de formation d'un montant de 125 000 F CFP brut, est allouée aux étudiants en soins infirmiers de 3e année (promotion 2016-2019) de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, dont les noms sont mentionnés ci-après :

Taux plein :

- 1° Marania Gail Temou Anania ;
- 2° Laure Céline Aramendia ;
- 3° Rautini Cary ;
- 4° Herenui Coulon ;
- 5° Mathieu Michel Pierre Darrou ;
- 6° Vehiatua Teraitemateata Dauphin ;
- 7° Merehau Lucia de Rougemont ;
- 8° Laetitia Denis épouse Beziens La Fosse ;
- 9° Teraivetea Frédéric Heitapu Faatau ;
- 10° Toriki Faatuarai ;
- 11° Tevaite Frebault-Maau ;
- 12° Axelle Herenui Virginie Geusselin ;
- 13° Gaëlle Désirée Liliane Lecomte ;
- 14° Heimoana Edouard Tamatea Lucas ;
- 15° Temehau Maihuti ;
- 16° Jérôme Mao ;
- 17° Mahealani Taiamani Suzanne Kily Merehau ;
- 18° Heather, Lyn Moulton épouse Delquignie ;
- 19° Hiria Cyril Gianni Pambrun ;
- 20° Juliette Picot ;
- 21° Vaimiri Sandry Samg-Mouit ;
- 22° Mylène Taae ;
- 23° Yvanna Taputu ;
- 24° Jonathan Jeffrey Tcheou ;

- 25° John Moerani Teai ;
- 26° Teviura Tehuitua ;
- 27° Chrystal Temaurioraa ;
- 28° Stéphanie Tetuanui ;
- 29° Simon Tibble ;
- 30° Teupootemanihi Teruirau Vaki ;
- 31° Mahana Espérance Van Bastolaer ;
- 31° Mariyvonne Shania Li Mi'i Win Chin.

Art. 2. — La dépense correspondant à la période du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019 est imputable au budget local de la Polynésie française, centre de travail 80012-F, chapitre 967, sous-chapitre 96703, article 6513.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1224 PR du 26 octobre 2018 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé et portant autorisation de gérance de cette pharmacie à usage intérieur.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la demande de mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur formulée par Mme Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé, en date du 15 février 2018, complétée le 15 octobre 2018 ;

Vu la demande de mise en conformité de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé formulée par Mme Sandrine Lot, docteur en pharmacie, directeur de la pharmacie d'approvisionnement, en date du 13 février 2018, complétée le 19 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux formulée par Mme Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé, en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de l'activité de préparations hospitalières et de préparations magistrales formulée par Mme Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé, en date du 17 octobre 2018,

Arrête :

Article 1er.— La direction de la santé est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur dénommée pharmacie d'approvisionnement.

La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 96.

Art. 2.— La pharmacie à usage intérieur est autorisée :

- à assurer les missions suivantes prévues à l'article 135 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :
 - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - la division des produits officinaux ;
- à exercer les activités prévues à l'article au I de l'article 136 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :

- la réalisation de préparations hospitalières et de préparations magistrales, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

Art. 3.— Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé sont implantés :

- au rez-de-chaussée et au R+1 du bâtiment sis à Papeete, Motu Uta, sur la parcelle ZA8 ;
- au sein des établissements hospitaliers de la direction de la santé :
 - à l'hôpital de Uturoa, sis à Uturoa, Raiatea :
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité du laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité du bloc opératoire ;
 - à l'hôpital Louis-Rollin, sis à Taiohae, Nuku Hiva :
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité des urgences ;
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité du bloc opératoire ;
 - à l'hôpital de Taravao, sis à Taravao, Tahiti :
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité de la lingerie ;
 - à l'hôpital de Moorea, sis à Afareaitu, Moorea :
 - au rez-de-chaussée, un local à proximité des cabinets médicaux et dentaires.

Cette pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des centres médicaux, des centres dentaires, des dispensaires, des infirmeries, des postes de secours et des centres de consultations spécialisées de la direction de la santé.

Art. 4.— Mme Sandrine Lot, docteur en pharmacie, est autorisée à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé.

La gérance ainsi autorisée est enregistrée sous le n° 11-2018.

Art. 5.— Toute modification est autorisée dans les conditions prévues par l'article 144 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Art. 6.— Est abrogé l'arrêté n° 1396 MSR du 16 mars 1999 nommant Mme Sandrine Lot épouse Yeou, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.